

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT 1222

(VERSION ADMINISTRATIVE)

Amendé par les règlements	
1366	2003-02-24
1862	2015-07-06
1935	2018-02-22

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du Règlement 1222 et ses règlements d'amendement.

Règlement du 13 septembre 1999 constituant le comité consultatif d'urbanisme, modifiant et remplaçant le règlement numéro 938, du 13 juin 1988, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup ainsi que le règlement numéro 369, du 4 mai 1998, de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup.

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, LE LUNDI 13 SEPTEMBRE 1999, A 20 HEURES,

Sont présents : La mairesse, madame Denise M. Levesque, le maire suppléant, monsieur Jean-Guy Dionne, les conseillères et conseillers, messieurs Claude Pelletier, Ghislain April, Pierre Rivard, Camille Sirois, madame Gabrielle Roy, Gaston Pelletier, Serge Deschênes, madame Rachel Gingras, Alyre Bois, André Morin et Hervé Bouchard

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA MAIRESSE.

ATTENDU qu'avant le regroupement, la Ville de Rivière-du-Loup ainsi que la municipalité de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup avaient chacune un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme et que ces règlements comportent des différences importantes quant au nombre de membres et au fonctionnement général du comité ;

ATTENDU qu'à la suite du regroupement de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup et de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup le 30 décembre 1998, l'article 115 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) prévoit que les règlements, résolutions et autres actes adoptés par des municipalités antérieurement à un regroupement demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés;

ATTENDU qu'il est par conséquent nécessaire de redéfinir la structure et les règles s'appliquant au comité consultatif d'urbanisme et en conséquence, de modifier et de remplacer les règlements numéros 938, du 13 juin 1988, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup et 369, du 4 mai 1998, de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 30 août 1999;

Adopté par la résolution 402-1999 du 13 septembre 1999.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

NOM DU COMITE

1. Le comité est connu sous le nom de "**comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rivière-du-Loup**".

DEFINITIONS

2. Dans le règlement, les termes ci-après utilisés ont la signification suivante :

Comité: Désigne le comité consultatif d'urbanisme.

Membre: Désigne un membre du comité consultatif d'urbanisme qu'il soit du conseil municipal ou non.

Conseil: Désigne le conseil municipal de la Ville de Rivière-du-Loup.

MANDAT DU COMITE

3. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il étudie et formule au conseil, des recommandations sur toute demande relative aux sections VI, VII, VIII, X et XI du chapitre IV « Les règlements d'urbanisme d'une municipalité » de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il est aussi chargé de fournir des avis au conseil municipal sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel de la municipalité en regard de l'application du chapitre IV, de la Loi sur le patrimoine culturel (RLQQ. c. P-9.002).

Il fait également des recommandations au conseil relativement aux demandes concernant le zonage agricole permanent et analyse les divers dossiers d'urbanisme, de planification, d'organisation ou de gestion du territoire que peut lui soumettre le conseil. ».

RM1366 du 2003-02-24, a. 2 RM1862 du 2015-07-06, a. 2
--

NOMINATION ET COMPOSITION DU COMITE

4. Le comité est composé de trois membres du conseil municipal, soit deux conseillers, le maire ou la mairesse ainsi que cinq citoyens résidant sur le territoire municipal nommés par résolution du conseil municipal. Le conseil s'assure d'une bonne répartition de ces postes selon à titre d'exemple, le champ de compétences des candidats.

Les membres du comité élisent entre eux, par résolution, un président et un vice-président. Le secrétaire du comité doit faire parvenir une copie de cette résolution au conseil dans les soixante jours du début de l'année. En cas de dépassement de ce délai, le conseil nomme parmi les membres, le président et le vice-président dès la première séance du conseil suivant l'expiration du délai prévu au présent article.

RM1366 du 2003-02-24, a. 3 RM1935 du 2018-02-22, a. 2
--

DUREE DU MANDAT, RENOUELEMENT ET REMUNERATION DES MEMBRES

4. La durée du mandat des membres, résidents ou élus, est d'un maximum de deux ans et se calcule à partir de la date de leur nomination par résolution du conseil. Le mandat de chacun des membres du comité est renouvelable par résolution du conseil.

Le mandat d'un membre du conseil municipal siégeant au sein du comité prend fin automatiquement dès que son poste, à titre de membre du conseil, devient vacant conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le mandat d'un citoyen résidant sur le territoire municipal prend fin automatiquement dès que celui-ci n'est plus résident dans la ville. Dans ce cas, le conseil peut, après avoir constaté la fin d'un mandat, nommer, par résolution, une autre personne pour terminer le mandat non échu.

Les membres du comité demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés pourvu qu'ils conservent leur qualité de résident ou de membre du conseil municipal.

En cas d'absence non motivée à trois réunions successives ou en cas de démission d'un membre, le conseil nomme, par résolution, une autre personne pour terminer le mandat du membre en défaut.

Nonobstant les paragraphes précédents, le conseil se réserve le droit de mettre fin, en tout temps, au mandat de l'un ou l'autre des membres du comité avant terme et de procéder à son remplacement par résolution.

Une rémunération de vingt-cinq dollars par réunion, limitée à un maximum de cent dollars par mois, sera versée à chaque résident siégeant au sein du comité et présent à ces réunions. Aucune allocation, traitement ou rémunération ne sera versée aux membres du conseil municipal faisant partie du comité.

DROIT DE VOTE

5. Seuls les membres du comité tel que décrit à l'article 4 ont le droit de vote. Le président lorsqu'il préside peut, mais n'est pas tenu de voter quand les voix sont également partagées. Dans ce cas, la décision est considérée comme rendue négativement.

PERSONNES RESSOURCES ET ADJOINTS AU COMITE

6. Le conseil s'adjoint, par résolution, tout fonctionnaire municipal tel que l'inspecteur en bâtiments, l'inspecteur municipal, l'urbaniste ou toute personne dont les

services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions à titre de personnes ressources au comité et ce dernier n'a aucun droit de vote

Le conseil désigne, par résolution, un des fonctionnaires adjoints au comité qui agira à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

Le secrétaire du comité prépare l'ordre du jour avec le président, convoque les membres aux réunions, rédige les aide-mémoire sur les points à l'ordre du jour, prépare les procès-verbaux des rencontres et s'acquitte de la correspondance. Copie des procès-verbaux est transmise au greffier de la Ville.

CONVOCATION AUX REUNIONS ET QUORUM

7. Le comité tient ses réunions au lieu établi par le conseil et doit siéger au moins douze fois dans l'année en réunion régulière, au jour et au heure qu'il se fixe par résolution en début d'année.

L'avis de convocation au réunion régulière est transmis à chaque membre par le secrétaire du comité au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. La documentation relative aux dossiers à traiter peut être transmise aux membres qui en font la demande sinon, elle est distribuée lors de la réunion.

Le président, le secrétaire ou deux membres du comité peuvent convoquer une réunion spéciale en donnant un avis écrit au moins vingt-quatre heures avant la tenue de cette réunion. L'avis doit indiquer les sujets à être traités. Durant cette réunion, on peut discuter que des sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit et unanime de tous les membres du comité.

Le conseil peut convoquer, en tout temps, des réunions spéciales en plus des réunions régulières su comité consultatif d'urbanisme afin qu'il puisse discuter des questions ou dossiers qu'il lui réfère. Ces réunions sont convoquées de la même manière que les réunions spéciales.

Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du comité est de la moitié des membres ayant le droit de vote.

DEROULEMENT GENERAL

8. Les réunions du comité se tiennent à huis clos. Cependant, lorsqu'un citoyen ou un promoteur demande à être entendu, les membres se font un devoir de le recevoir; le sujet n'est toutefois pas débattu en présence du requérant.

Le comité peut également tenir une réunion publique si la majorité des membres en formule la demande et sur approbation du conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président, ou en son absence ou incapacité d'agir, un membre nommé par les membres présents préside exceptionnellement la réunion.

RELATIONS ENTRE LE CONSEIL ET LE COMITE

9. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Ces rapports doivent être clairs et objectifs, contenir

les éléments pertinents à la prise de décision et dans la mesure du possible, expliquer pourquoi les autres possibilités n'ont pas été retenues, tout en énonçant et justifiant la recommandation qui est formulée.

Le procès-verbal des réunions du comité peut être utilisé et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où il est jugé suffisant, de rapport écrit. Une copie de tous les procès-verbaux du comité ainsi que de toutes recommandations doit être transmise dans les plus brefs délais au conseil municipal afin que les membres élus entérinent ou non, selon le cas, les différentes recommandations.

RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITES ET DEPENSES

10. Le comité peut présenter annuellement au conseil, sur la demande de ce dernier, un rapport écrit de ses activités dans les soixante jours du début de l'année. Le rapport fait état de la nature et du nombre de dossiers traités par le comité.

Le comité peut présenter au conseil des prévisions de dépenses concernant la formation, l'adhésion à des associations ou l'abonnement à des périodiques, le tout devant être directement lié au mandat du comité. Ces prévisions de dépenses doivent être déposées au conseil avant la préparation du budget municipal et autorisées préalablement par le conseil avant l'implication de toutes dépenses.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA MUNICIPALITE

11. Chaque membre doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public.

Le membre doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables incluant la réglementation en vigueur de la Ville.

Le membre doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

Le membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter tout conflit d'intérêt et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

DEVOIRS ENVERS LE COMITE ET LE CONSEIL

12. Le membre doit contribuer au maintien et à la défense de la bonne réputation du comité et du conseil municipal.

Le membre doit faire preuve de disponibilité, de diligence raisonnable et assurer toute sa collaboration à la réalisation des mandats confiés au comité.

Le membre ne doit pas nuire directement ou indirectement, ni ne doit léser l'exercice d'aucun des droits ou privilèges reconnus à un autre membre.

Le membre doit, dès qu'il constate qu'il est dans une situation de conflit d'intérêt, en aviser le président du comité.

Le membre ne doit pas prendre connaissance d'un dossier ni participer aux discussions avec les autres membres dans un dossier lorsqu'il connaît un motif justifiant son abstention.

Le membre doit observer les règles légales et administratives gouvernant le processus de prise de décision.

La personne ressources est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre du comité.

ACTES DEROGATOIRES

13. Sont dérogatoires à la dignité d'un membre, les actes suivants:

Détournement: L'utilisation ou l'emploi, pour des fins autres que celles autorisées, de deniers, valeurs ou biens confiés au comité ou à un membre dans l'exercice de ses fonctions.

Confidentialité: Le fait de divulguer toute information ou document en provenance du comité à moins que cette information ou ce document ait été rendu public par l'autorité compétente.

Acte illégal: Le fait, dans l'exercice de ses activités de membre, de commettre ou de participer à la commission d'un acte illégal ou frauduleux.

Gratification: La collusion avec toute autre personne physique ou morale dans le but d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage, bénéfice ou gratification quelconque pour lui-même ou une autre personne.

Favoritisme: Le fait de favoriser indûment ou d'inciter un membre à favoriser le projet, la demande ou toute personne physique ou morale qui présente un projet ou une demande.

Conflit d'intérêt: Le fait de participer à l'examen d'un dossier où il sait être en conflit d'intérêts.

14. Le règlement modifie et remplace le règlement numéro 938, du 13 juin 1988, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup et le règlement numéro 369, du 4 mai 1998, de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup.

15. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,



Georges Deschênes, o.m.a., avocat



Denise M. Levesque